

ANNEXE 1**Heures de pêche (art. 29 al. 1, 41 al. 1, 57 al. 1 et 63 al. 1)¹**

Mois	Heure d'été	Heure d'hiver
Janvier		de 08 h 00 à 17 h 30
Février		de 07 h 00 à 18 h 30
Mars	de 08 h 00 à 20 h 00	de 07 h 00 à 19 h 00
Avril	de 06 h 30 à 21 h 00	
Mai	de 06 h 00 à 21 h 30	
Juin	de 05 h 00 à 22 h 00	
Juillet	de 05 h 00 à 22 h 00	
Août	de 06 h 00 à 21 h 30	
Septembre	de 07 h 00 à 21 h 00	
Octobre	de 08 h 00 à 19 h 30	de 07 h 00 à 18 h 30
Novembre		de 07 h 30 à 17 h 30
Décembre		de 08 h 00 à 17 h 00

¹ Des heures de pêche différentes, indiquées aux chapitres correspondants, existent pour les eaux limitrophes avec le canton de Berne, le canal de la Broye et Grand-Canal ainsi que les lacs de la Gruyère et de Schiffenen.